



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 18791

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'utilisation des places de stationnement réservées habituellement aux handicapés et matérialisées sur la chaussée. En effet, bon nombre de personnes justifiant d'une carte d'invalidité comportant la mention « station debout pénible » ne peuvent pas utiliser ces places habituellement réservées aux véhicules arborant un macaron GIG ou GIC, sous peine de se voir infliger une contravention de 2e classe. Or, actuellement, un certain nombre de communes tolèrent cette disposition qui n'est pas réglementaire. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend étendre cette mesure aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ».

Texte de la réponse

Les conditions d'obtention du macaron Grand Invalide Civil« (GIC) et l'intérêt d'élargir son attribution, dans certains cas, aux personnes ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et détentrices d'une carte station debout pénible» figurent parmi les préoccupations des parlementaires. Cette carte, de couleur verte, instituée par l'arrêté du 30 juillet 1979, est attribuée aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente inférieure à 80 % et pour lesquelles la station debout s'avère particulièrement pénible. Elle leur permet de circuler plus facilement et d'accéder aux places assises dans les transports en commun. La carte verte n'offre aucun des avantages liés à la possession de la carte d'invalidité au nombre desquels figure la possibilité d'obtenir, sous certaines conditions, le macaron GIC. En effet, conformément aux dispositions du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990, le macaron GIC est accordé par le préfet à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, dont la déficience physique réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose le recours à une tierce personne pour ses déplacements. En subordonnant l'octroi du macaron GIC au bénéfice de la carte d'invalidité (donc à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %), les Pouvoirs publics ont entendu, pour des raisons de cohérence et d'équité, l'attribuer exclusivement aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leur incapacité, se trouvent dans une situation de grand handicap. L'attribution du macaron GIC à des catégories plus larges d'utilisateurs pourrait répondre aux difficultés réelles de mobilité de personnes n'ayant pas un taux d'incapacité atteignant 80 %. Il convient cependant d'être prudent sur cette question afin de ne pas banaliser la délivrance du macaron GIC à un point tel que les personnes actuellement bénéficiaires du macaron auraient encore plus de difficultés qu'aujourd'hui à trouver un emplacement réservé. Aussi, avant d'envisager d'assouplir les conditions actuelles d'attribution du macaron GIC, il est nécessaire de recueillir l'avis d'instances telles que le conseil national consultatif des personnes handicapées ou le comité de liaison pour les transports des personnes handicapées. Des réponses sont également à rechercher dans le cadre des plans de déplacements urbains. Ceux-ci doivent permettre de conjuguer amélioration du stationnement automobile, accessibilité des transports collectifs et facilité d'accès aux lieux ouverts au public.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18791

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4871

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 693